

ARRETE PREFECTORAL N° 89-1854

FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX POUVANT ETRE EFFECTUES PAR LES

PRENEURS SANS L'ACCORD PREALABLE DES BAILLEURS

(Article L 411.73 du Code Rural)

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural Livre IV, Titre 1, relatif au statut du fermage et du métayage et notamment ses articles L 411.73 et R.411.14
- VU la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration pour l'habitat et les textes pris pour son application
- VU l'arrêté préfectoral n° 71-64 du 13 janvier 1971 fixant la liste des travaux pouvant être effectués par les preneurs sans l'accord préalable des bailleurs
- VU les procès-verbaux de réunion de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux des 8 décembre 1986, 31 mars 1987, 26 mai 1987, 29 juin 1987, 7 septembre 1987 et 12 juillet 1989
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article 1 :

La liste des travaux pouvant être effectués par les preneurs sans l'accord préalable des bailleurs est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département des Alpes de Haute-Provence.

I - TRAVAUX CONCERNANT L'AMELIORATION DES BATIMENT D'EXPLOITATION EXISTANTS

A - Dans tous les bâtiments

- Installation de circuits de distribution d'électricité tous courants
- Installation de circuits de distribution d'eau froide sous pression
- Evacuation des eaux usagées et pluviales

NB : Non compris les appareils

B - Dans les bâtiments consacrés à l'élevage

Aménagement des locaux existants tels que porcheries, étables, écuries, bergeries, chèvrerie, nurseries, poulaillers, clapiers pour en permettre une meilleure utilisation et assurer leur salubrité par les travaux suivants :

- Installation de circuits de distribution d'eau chaude sous pression à l'exclusion des appareils
- Percement et aménagement d'ouverture (portes et fenêtres)
- Pose d'auges, d'abreuvoirs simples ou automatiques, de mangeoires
- Pose d'ensuits à la hauteur exigée par la réglementation sanitaire départementale
- Installation légère de traite et de salle à usage de laiterie dans les élevages laitiers à l'exclusion des matériels
- Installation d'auvents
- Installation d'évacuation mécanique du fumier
- Etablissement et aménagement de rigoles d'évacuation de purin et de lisier
- Tout aménagement de nature à améliorer la qualité des produits agricoles.

C - Pour la conservation des récoltes

- Aménagement intérieur des locaux existants pour une meilleure utilisation
- Aménagement d'ouvertures de desserte et de ventilation
- Installation d'auvents
- Bardages de hangars

II - CREATION OU AMELIORATION D'OUVRAGES INCORPORES AU SOL

- Quais de chargements
- Fumières, fosses à purin, fosses à lisier
- Bains, pédiluves
- Canalisation de collecte et d'évacuation
- Aménagement de chemins privés et cours de ferme préexistants pour permettre le passage des outils et engins modernes nécessaires à l'exploitation
- Silos à fourrages

III - PARTICIPATION A DES TRAVAUX COLLECTIFS D'ASSAINISSEMENT DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION Y COMPRIS LES OUVRAGES FIXES INSTALLES SUR LE FONDS

IV - TRAVAUX PREVUS A L'ARTICLE L 411.28 DU CODE RURAL ET DEFRICHAGE DE PETITES SURFACES BOISEES A L'INTERIEUR OU EN BORDURE DES PARCELLES NON CADASTREES BOISEES GENANT L'EXPLOITATION RATIONNELLE DES TERRAINS

- A l'exclusion des arbres fruitiers, des oliviers, des châtaigniers, des noyers et des chênes-truffiers.

V - TRAVAUX TECHNIQUES INDIVIDUELS ASSURANT UNE MEILLEURE
PRODUCTIVITE DES SOLS SANS CHANGER LEUR DESTINATION NATURELLE TELS
QUE :

- Labours de défoncement
- Dessouchage
- Dissociation du sol à l'explosif
- Dérochement
- Drainage
- Recherche et amenée d'eau

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 411.73 II du Code Rural, sauf accord du bailleur, les travaux énumérés ci-dessus doivent présenter un caractère d'utilité certaine.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 411-73 du Code Rural, deux mois avant l'exécution des travaux le preneur doit communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bailleur peut :

- soit décider de les prendre à sa charge
- soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire dans le délai de deux mois à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution.

Le preneur peut exécuter, ou faire exécuter ces travaux :

- si aucune opposition n'a été formulée
- si le Tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi.
- ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 71-64 du 13 janvier 1971
susvisé est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général des Alpes de Haute
Provence, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

DIGNE, le 8 AOUT 1980
LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N° 85-1854
Par délégation du Secrétaire Général.
L'Attaché.

Signé : Bernard LEURQUIN



A. 1024